

News 4 Arbitrage AWBB - 06/12/2013

Le « tip » de la semaine

« *Trouver la personne appropriée pour le bon jour et la bonne heure* », tel fut le slogan choisi par l'Association américaine de convocateurs sportifs pour sa convention annuelle. Un slogan excellent qui prouve l'importance décisive que joue le convocateur pour le bon déroulement d'une compétition sportive.

Un convocateur est le garant du principe d'égalité des chances pour toutes les équipes participantes. Un mauvais convocateur peut manipuler une compétition et nuire à sa réputation, ainsi qu'à la carrière et promotion des arbitres. Ces principes sont valables pour tous les niveaux de compétition : régional – notre domaine de compétence – mais aussi provincial ou national.

Mais pour que le convocateur puisse mener à bien sa fonction il est aussi important que les arbitres respectent la personne qu'est le convocateur et apprennent à nouer de bons rapports. Il ne s'agit pas de rapports de copinage, mais de rapports professionnels. Cela veut dire :

- ✓ **Informé...** des disponibilités en temps utile ;
- ✓ **Joindre...** de manière régulière le convocateur, afin d'échanger et de le tenir au courant de l'évolution de la saison : politique du tam-tam ;
- ✓ **Respecter...** les engagements et ne pas se déconvoquer de manière inopinée pour des raisons facilement prévues ;
- ✓ **Demander...** l'autorisation du convocateur et le tenir au courant de tout échange de matchs dont il est le seul responsable.

Entretenir de bons rapports avec le convocateur témoigne du professionnalisme et du sérieux de l'arbitre. C'est un **élément à tenir en compte** par le Département lors de la promotion des arbitres vers des catégories supérieures.

Le cas de la semaine

- A5 dribble en zone avant ; il reste 6 secondes de possession du ballon.
- B7 tombe blessé et l'arbitre décide d'arrêter le jeu ;
- L'arbitre décide de reprendre le jeu avec une remise pour l'équipe A qui aura à sa disposition 24 secondes.

Réponse

Décision erronée. Le jeu reprend avec une remise pour l'équipe A qui aura à sa disposition seulement 14 secondes pour effectuer le tir au panier (Article 29.2.1 du Règlement officiel).

Les arbitres doivent faire attention à cette situation et bien vérifier (gestion du temps) que le chrono des 24 secondes est mis au bon chiffre. Quand la situation arrive, les arbitres doivent déterminer la position exacte de la rentrée ; l'endroit le plus près où l'infraction a été commise ou à l'endroit où le jeu a été arrêté (Article 17.2.2 du Règlement officiel).

Le Département souhaite insister sur l'obligation des arbitres de :

- **Déterminer...** bien exactement l'endroit où la remise en jeu doit s'effectuer ;
- **Vérifier...** que le compte des 24 secondes est correct avant d'effectuer la remise en jeu ;
- **Contrôler...** que le chrono des 24 secondes est remis en marche au bon moment.

Le conseil de la semaine

La capacité d'apprentissage figure en premier lieu parmi les compétences personnelles qu'un arbitre doit posséder. L'arbitre doit toujours être prêt à maîtriser de nouvelles compétences arbitrales et personnelles. Un arbitre qui rêve d'aller en national, voire d'arriver un jour au niveau international, doit posséder de solides connaissances linguistiques. Dans le cas belge, il faut connaître suffisamment bien le français et le néerlandais pour savoir donner une petite explication, demander un service, etc. Pour ceux qui rêvent d'un écusson FIBA, l'anglais devient alors le mot clé, car l'article 47.6 du Règlement officiel, consacré aux devoirs et pouvoirs des arbitres, stipule que toute communication lors d'une rencontre internationale sera effectuée en anglais. Prenez le côté positif : l'arbitrage peut vous inciter à apprendre des langues ; la connaissance de celles-ci vont vous ouvrir des portes, non seulement au niveau arbitral mais aussi au niveau professionnel !

Et pour commencer avec l'anglais :

“The limits of my language are the limits of my world.”
– Ludwig Wittgenstein (philosophe autrichien)

Erratum

L'équipe de la newsletter présente ses excuses car la semaine passée une erreur s'est glissée dans le cas de la semaine. Merci aux lecteurs qui nous ont écrit à cet égard. Le bon texte est le suivant, les modifications soulignées en gras :

Premier cas

L'équipe A obtient deux lancers-francs et la possession du ballon pour une remise en jeu au milieu du terrain, après une faute antisportive de l'équipe B. Il reste 12 secondes pour la fin du match. Après le deuxième lancer-franc, le coach A demande TM, **afin d'effectuer** la remise en zone avant.

Réponse

Les arbitres accordent le TM mais doivent refuser la demande du coach **d'aller en avant**. La remise en jeu au milieu du terrain fait partie d'une seule sanction et ne peut pas être fractionnée. De plus, l'article 17.2.4 indique très clairement que le droit d'aller en zone avant est limité aux cas de possession de ballon pour une remise en zone arrière et, dans le cas en espèce, ce n'est pas la situation.

Deuxième cas

A5 est l'objet d'une faute commise par B5 dans l'acte de tir (tir à deux points). Quand la faute est sifflée, **A5** crie à l'arbitre « il était temps de voir les fautes », ce qui lui coûte une FT. L'arbitre décide d'annuler les lancers-francs **de chaque équipe** et d'effectuer une remise en jeu au milieu du terrain, à l'opposé de la table de marque pour l'équipe B tout en appliquant les précisions contenues dans l'article 42 du Règlement.

Réponse

Mauvaise décision de l'arbitre. L'article 42.2.3 stipule très précisément que **seules** les sanctions **identiques** devront être annulées. Or dans ce cas, les sanctions ne sont pas identiques. Il faudra donc exécuter les fautes dans l'ordre chronologique dans lesquelles elles ont été commises :

- **2 LF pour A5 suivis de**
- **2 LF + PB pour l'équipe B.**

*Des idées, des cas vécus ? Ça nous
intéresse !*



Envoyez-les à l'adresse suivante :

h.forthomme@awbb.be